ART. 27 DECIES N° 444

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Nº 444

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 27 DECIES

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau ou navire destiné à l'habitation, ou par un établissement flottant, ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones.

« En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau ou navire destiné à l'habitation, ou par un établissement flottant, ne peut être autorisée.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à prendre en compte l'impact du stationnement prolongé de bateaux logements et des établissements flottants sur les charges des communes concernées.

L'Assemblée nationale a souhaité revenir à la rédaction adoptée en 1^{ère} lecture. Cette rédaction prévoit un accord du maire pour chaque autorisation individuelle ce qui paraît lourd à mettre en œuvre.

Le gouvernement propose que l'accord du maire porte sur la détermination de zones d'accueil pour les bateaux ou navires destinés à l'habitation, ou établissements flottants. La notion d'établissement flottant couvre les restaurants.

ART. 27 DECIES N° 444

En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau ou navire destiné à l'habitation, ou un établissement flottant ne pourra être autorisée.

L'amendement du Gouvernement propose également une modification rédactionnelle sur l'emplacement dans le code général de la propriété des personnes publiques en cohérence avec les autres dispositions adoptées par ailleurs qui concernent le DPF.